

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 9 janvier 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE**

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**  
**M. le Juge Alphons Orié**  
**M<sup>me</sup> le Juge Christine Van den Wyngaert**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **9 janvier 2009**

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE  
FLORENCE HARTMANN**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE ENJOIGNANT AU GREFFE DE NE PLUS TRADUIRE LES  
ÉCRITURES DU PROCUREUR EN FRANÇAIS**

---

**Le Procureur *Amicus Curiae***

M. Bruce MacFarlane

**Le Conseil de l'Accusée**

M. Karim A. A. Khan

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE**  
(la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la décision, rendue le 19 décembre 2008, par laquelle le Greffier adjoint a commis M<sup>e</sup> Karim A. A. Khan à la défense de Florence Hartmann (l'« Accusée »), en remplacement de M<sup>e</sup> William Bourdon et à la demande l'Accusée,

**VU** l'Ordonnance enjoignant au Greffier de traduire les écritures en français, rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2008 (l'« Ordonnance »), par laquelle la Chambre a donné instruction au Greffier de fournir à la Défense, à compter de la date de l'Ordonnance, la traduction en français de tous les documents déposés en l'espèce par le Procureur *amicus curiae* (le « Procureur »),

**ATTENDU** que l'Ordonnance a été rendue suite à la demande de l'ancien conseil de recevoir toutes les écritures du Procureur en français et que, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre a estimé qu'il convenait de faire droit à cette demande,

**ATTENDU** que le nouveau conseil a informé la Chambre qu'il n'avait pas besoin de la traduction des écritures du Procureur en français,

**ATTENDU**, par conséquent, qu'il n'est plus nécessaire pour le Greffe de faire traduire les écritures du Procureur en français,

**EN VERTU** de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

**RÉVOQUE** l'Ordonnance, avec prise d'effet à la date de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Carmel Agius

Le 9 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**